

Survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME

François Brouard, DBA, FCPA, FCA
Comptabilité et fiscalité, Sprott School of Business
Carleton University

Marc Duhamel, Ph.D.
Département de finances et économique, École de gestion
Université du Québec à Trois-Rivières

Louise Cadieux, DBA
Département de management, École de gestion
Université du Québec à Trois-Rivières

Septembre 2020
Rapport de recherche



Carleton
UNIVERSITY

SPROTT
SCHOOL OF BUSINESS

PARG
Professional Accounting
Research Group

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
SOMMAIRE DES PROPOSITIONS FISCALES ANTÉRIEURES	5
Objectifs généraux visés par la législation fiscale lors d'un transfert de PME ...	5
Sommaire des propositions de divers organismes	5
Idées principales aux propositions de divers organismes	6
Sommaire des propositions des partis politiques	6
REMARQUES SUR LES PROPOSITIONS	11
BIBLIOGRAPHIE	12
ANNEXE A – Texte des propositions de mesures fiscales	16

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'équipe du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), et particulièrement son Président-directeur général, Vincent Lecorne, de nous avoir soutenus financièrement tout au long de ce projet de recherche. Ce rapport constitue un supplément à d'autres rapports d'un projet de recherche d'envergure sur le sujet, en particulier le rapport de Duhamel, Brouard et Cadieux (2020).

NOTES BIOGRAPHIQUES DES AUTEURS

François Brouard, DBA, FCPA, FCA est professeur titulaire dans le groupe Comptabilité et fiscalité, membre du Professional Accounting Research Group (PARG) à la Sprott School of Business, Carleton University et membre de l'Institut de recherche sur les PME. <http://carleton.ca/profbrouard/>
Francois.brouard@carleton.ca

Marc Duhamel, Ph.D. est professeur dans le Département de finance et économique à l'École de gestion, Université du Québec à Trois-Rivières et membre de l'Institut de recherche sur les PME.
Marc.duhamel@uqtr.ca

Louise Cadieux, DBA est professeur titulaire dans le Département de Management à l'École de gestion, Université du Québec à Trois-Rivières.
Louise.cadieux@uqtr.ca

Ce rapport devrait être cité de la manière suivante :
Brouard, F., Duhamel, M., Cadieux, L. (2020). *Survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME*, rapport de recherche, Professional Accounting Research Group (PARG), Ottawa: Sprott School of Business, Carleton University, septembre, 26p.

Survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME

François Brouard, DBA, FCPA, FCA
Comptabilité et fiscalité, Sprott School of Business
Carleton University

Marc Duhamel, Ph.D.
Département de finances et économique, École de gestion
Université du Québec à Trois-Rivières

Louise Cadieux, DBA
Département de Management, École de gestion
Université du Québec à Trois-Rivières

SOMMAIRE

L'une des barrières les plus souvent associées au transfert de PME au Québec et au Canada concerne les iniquités fiscales associées au transfert familial de PME au Canada. L'objectif du présent rapport est de présenter un survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME. Une recension a permis de retracer 22 sources de propositions par divers organismes. Parmi ces sources, 13 l'ont été dans le cadre de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise du Gouvernement du Québec en 2015. Les grandes lignes des propositions aux règles fiscales recensées peuvent être classées selon quatre grands groupes, soit: changements aux articles 84.1 et 55 LIR, changements à la déduction du gain en capital (DGC), changements du taux d'inclusion du gain en capital (GEC), autres mesures fiscales (nouvelles / modifications / retrait). Ce survol pourra être utile dans la réflexion stratégique sur le développement de politiques publiques et de réformes législatives et fiscales relativement aux cessions et transferts de PME au Canada et au Québec.

INTRODUCTION

La transmission d'une petite et moyenne entreprise (PME) peut prendre plusieurs formes, soit en cédant à un membre de sa famille (transmission familiale), à un employé (transmission interne), à un repreneur externe (transmission externe) ou à une équipe (Cadieux et Brouard, 2009; Cadieux, Lecorne, Gratton et Grenier, 2020). Malheureusement, le traitement fiscal de ces diverses formes de transmission ne bénéficie pas d'une neutralité fiscale. L'une des barrières les plus souvent associées au transfert de PME au Québec et au Canada concerne les iniquités fiscales associées au transfert familial de PME au Canada.

Cette barrière résulte des conditions d'admissibilité au seuil d'exonération cumulative des gains en capital résultant de la vente des actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ou de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA).¹ Par exemple, un cédant potentiel qui considère la vente à des repreneurs externes d'une PME admissible (ex. à n'importe quel tiers externe n'ayant aucun lien familial avec les cédants) a droit à une exonération cumulative des gains en capital de 883 384\$ en 2020 (ce qui se traduit par une déduction des gains en capital de 441 692\$, soit la moitié) alors que celui qui souhaitait transférer la même PME à ses enfants n'a généralement pas droit à cette exonération. Ainsi, l'incidence fiscale d'un transfert familial de PME augmente le revenu imposable du cédant potentiel et peut influencer sa stratégie de relève jusqu'à en décourager certains d'adopter cette stratégie. Ainsi, cette iniquité fiscale peut défavoriser le transfert familial de la PME au détriment d'un transfert externe qui s'avère fréquemment plus complexe, plus long, plus coûteux et par conséquent moins efficace.

L'objectif du présent rapport² est de présenter un survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME. Plus spécifiquement, la question de recherche s'intéresse à: Quelles sont les recommandations antérieures relativement au système fiscal canadien et québécois au niveau du transfert de PME? Ce survol pourra être utile dans la réflexion stratégique sur le développement de politiques publiques et de réformes législatives et fiscales efficaces aux cessions et transferts de PME au Canada et au Québec.

¹ La question est suffisamment importante et récurrente au Québec et au Canada qu'elle fait l'objet de recommandations de la *Commission (Godbout) d'examen sur la fiscalité au Québec* en 2015 et de propositions de réformes fiscales au fédéral (ex. projet de loi C-274, voir Bureau du Directeur parlementaire du Budget, 2017).

² Plusieurs questions font parties d'une série d'études économiques commanditées par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) et réalisées par une équipe de chercheurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières, de l'Université Carleton à Ottawa et du ministère fédéral de l'Innovation, de la science et du développement économique (Duhamel et al., 2018 ; 2019).

SOMMAIRE DES PROPOSITIONS FISCALES ANTÉRIEURES

Au fil des années, plusieurs organismes ont souligné la problématique du transfert d'entreprise, en particulier les difficultés à l'égard de la transmission familiale, et ont suggéré des propositions de modifications aux règles fiscales. Cette section analyse les objectifs généraux visés par la législation fiscale lors d'un transfert de PME et souligne les propositions de réformes fiscales élaborées au fil des dernières années, incluant celles des partis politiques fédéraux en 2019. L'accent est mis sur les règles fiscales, mais il ne faut pas négliger d'autres aspects, qui influencent le transfert d'entreprise.

Objectifs généraux visés par la législation fiscale lors d'un transfert de PME

Certains objectifs généraux de la législation fiscale pour des transferts de PME sont soulevés par divers intervenants:

- «stimuler l'investissement et la prise de risques» (Gouvernement du Québec - CEFQ, 2015c, p.69)
- «encourager l'épargne personnelle en vue de la retraite» (Gouvernement du Québec - CEFQ, 2015c, p.69)
- «préparation à la retraite du vendeur» (Gouvernement du Québec - CEFQ, 2015c, p.69)
- «prospérité de notre société» (Conseil du patronat du Québec (CPQ), 2014, p.20).
- «pouvoir choisir librement leurs successeurs pour l'entreprise, sans que ce choix ne soit contraint ou orienté de quelques façons par des règles fiscales» (Conseil québécois du commerce de détail (CQCD), 2014, p.12)

Considérant les différences au niveau fédéral et québécois, par exemple, il y a un besoin d'une harmonisation entre les règles fiscales fédérales et provinciales au Canada et une simplification des règles pour son application.

Sommaire des propositions de divers organismes

Une recension a permis de retracer 22 sources de propositions par divers organismes. Parmi ces sources, 13 l'ont été dans le cadre de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise du Gouvernement du Québec en 2015. Certains organismes reviennent à plusieurs reprises avec des propositions similaires.

Le Tableau 1 résume les grandes lignes des changements explicites des propositions relatives aux règles fiscales de chaque organisme recensé selon quatre grands groupes, soit: changements aux articles 84.1 et 55 LIR, changements à la déduction du gain en capital (DGC), changements du taux d'inclusion du gain en capital (GEC), autres mesures fiscales (nouvelles / modifications / retrait). Lorsqu'il n'y a aucune mention de changements, il est raisonnable de supposer qu'il y a un maintien des règles existantes.

Idées principales aux propositions de divers organismes

Le Tableau 2 présente les idées principales des propositions de changements aux règles fiscales de chaque organisme recensé. Il en existe possiblement d'autres, mais celles recensées représentent sans doute une bonne représentativité des propositions existantes. Ces idées ont servi à préparer le sommaire du Tableau 1.

L'annexe A va davantage dans le détail et contient le texte complet des propositions de mesures fiscales pertinentes au transfert de PME.

Sommaire des propositions des partis politiques

Le Tableau 3 présente les propositions liées au transfert d'entreprise lors de l'élection fédérale d'octobre 2019 par le Parti libéral du Canada (PLC), le Nouveau parti démocratique (NPD), le Parti vert (PV) et le Parti populaire du Canada (PPC). Le Parti conservateur du Canada (PCC) n'avait aucune proposition à ce sujet.

Suite à l'élection fédérale et l'élection d'un gouvernement libéral minoritaire, les lettres de mandat émises par le Cabinet du Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, en décembre 2019 au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et au ministre des Finances indiquent de travailler ensemble dans «l'élaboration de mesures fiscales visant à faciliter le transfert intergénérationnel des exploitations agricoles» (Canada - Cabinet du Premier ministre, 2019a, 2019b).

Tableau 1 – Sommaire des propositions aux règles fiscales liées au transfert

Source (ordre chronologique)	Changements techniques (LIR 84.1 / 55)	Changements à la déduction du GEC (DGC)	Changements GEC et taux inclusion	Autres mesures fiscales (nouveauités)	
CTFE (1998)		Maintien DGC		Épargne-retraite biens agricoles	
SRLF (2005)	Changements			44.1 / gel 5 ans	
RCGT (2010)	Changements				
CCMM (2014)	Changements			Incitatifs fiscaux biens agricoles	
Comm. examen fiscalité Qc	INM (2014)		Maintien DGC pour famille		
	CES (2014)	Changements		Incitatifs transfert aux employés	
	CPQ (2014)	Régler transfert familial			
	CQCM (2014)			Incitatifs transfert coopérative CTA	
	CQCD (2014)	Favoriser transfert familial			
	FCEI (2014)	Report GEC transfert familial	Simplifier DGC Élargir DGC		
	PPFQ (2014)				Transfert boisés et biens agricoles
	FTQ (2014)			Inclusion 100% minimum 3/4	
	FEUQ (2014)			Inclusion 3/4	
	OCPAQ (2014)	Réviser transfert familial			
	Richter (2014)	Réviser transfert familial			
	UPA (2014)	Favoriser transfert familial (ferme)			Transfert libre d'impôt biens agricoles
CEFQ (2015)	Favoriser transfert familial	Remplacer par épargne-retraite (REER) DGC biens agricoles et DGC familial si actif	Réviser GEC Inclusion 100% Inclusion selon inflation	Limiter certaines planifications fiscales	
CC (2017)	Changements (limite 60 mois)	Permettre DGC			
FCEI (2018)	Permettre et report GEC transfert familial	Simplifier DGC Élargir DGC Augmenter DGC à 1M\$			
Shore (2018)			Réviser GEC	Favoriser gel successoral	
RCGT/CCIQ (2019)	Favoriser transfert familial			Valoriser coopératives	
RCGT (2019)	Favoriser transfert familial				

DGC = déduction du gain en capital; GEC = gain en capital;
REER régime enregistré d'épargne-retraite
(voir autres note explicatives après le Tableau 2)

Tableau 2 – Idées principales des propositions aux règles fiscales

Source (ordre chronologique)	Idées principales des propositions aux règles fiscales	
CTFE (1998)	<ul style="list-style-type: none"> - maintien de l'exonération d'un quart des gains en capital - remplacer l'exonération cumulative pour gains en capital sur les biens agricoles et les actions de sociétés privées sous contrôle canadien par une nouvelle disposition d'épargne-retraite 	
SRLF (2005)	<ul style="list-style-type: none"> - revoir les dispositions de l'article 84.1 LIR afin de faciliter les transmissions d'entreprises dans un contexte familial - obliger les actionnaires ayant bénéficié du gel à conserver les actions de la société pour une période de 5 ans suite à la transaction - annuler le roulement des gains en capital (article 44.1) qui vise à permettre aux particuliers de reporter une partie du gain en capital 	
RCGT (2010)	<ul style="list-style-type: none"> - exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les transferts d'entreprises dans dix (10) situations 	
CCMM (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - encourager une fiscalité plus équitable - simplifier le processus fiscal du transfert et de réviser l'article 84.1 - mettre en place des incitatifs fiscaux visant à encourager l'innovation dans les entreprises en mesure de prouver qu'elles sont en processus de transfert à une relève - résoudre les enjeux spécifiques à la relève agricole en créant des structures légales favorisant le repreneuriat progressif des actifs agricoles 	
Comm. examen fiscalité Qc	INM (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - favoriser le transfert des entreprises à un membre de la famille ou à un ou des employés de l'entreprise (par exemple en permettant l'exonération sur les gains en capital dans des situations précises)
	CES (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une mesure fiscale incitant les propriétaires de PME à vendre à leurs travailleurs comme piste de solution à la relève.
	CPQ (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - régler la question du transfert à un membre de sa famille
	CQCM (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - favoriser les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA) qui constituent un formidable outil permettant de réussir un transfert d'entreprise
	CQCD (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter le transfert des entreprises familiales aux générations suivantes - harmoniser les règles fiscales relatives au transfert d'entreprise, de manière à ce que soit instauré un mécanisme simple permettant de transférer une entreprise familiale à un membre de la famille qui offre les mêmes avantages que le transfert à un tiers
	FCEI (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - simplifier l'exonération cumulative des gains en capital et élargir sa portée afin d'inclure plus d'actifs - permettre aux petites entreprises de reporter les impôts sur les gains en capital émanant du transfert de l'entreprise aux personnes liées
	FPFQ (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - améliorer les mesures fiscales pour favoriser le transfert des boisés à ses enfants - améliorer les mesures favorisant le transfert intergénérationnel afin de favoriser la poursuite du projet sylvicole sur la propriété et éviter la liquidation trop rapide du peuplement forestier ou le morcellement des terres afin de payer les impôts sur le gain en capital
	FTQ (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - imposer les gains en capital des entreprises comme n'importe quel autre revenu, soit à 100%. Au moins, le gouvernement doit prévoir un taux d'inclusion des gains en capital à 75%
	FEUQ (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - augmenter le taux d'inclusion des gains en capitaux des particuliers de 50% à 75%
	OCPAQ (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - réviser les règles fiscales limitant le transfert d'entreprise à l'intérieur d'une même famille pour favoriser de tels transferts
Richter (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - réviser les règles fiscales afin de transférer une entreprise familiale à un membre de la famille en offrant les mêmes avantages que le transfert à un tiers 	

Survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME

Source (ordre chronologique)	Idées principales des propositions aux règles fiscales
UPA (2014)	<ul style="list-style-type: none"> - permettre la même stratégie fiscale qui est accessible aux personnes qui n'ont pas de liens de dépendance pour le transfert de ferme entre parent et enfant - permettre le transfert de biens agricoles libres d'impôt peu importe à qui ils sont transférés
CEFQ (2015)	<ul style="list-style-type: none"> - réviser globalement l'imposition des gains en capital - imposer les gains en capital comme n'importe quel autre revenu, soit à 100% - éliminer l'inclusion partielle du gain en capital et son remplacement par la prise en compte du gain en capital réel, soit le gain en capital tenant compte de l'inflation - remplacer l'exonération cumulative des gains en capital actuelle par une contribution additionnelle au régime enregistré d'épargne-retraite (REER), afin de stimuler directement l'épargne pour la retraite - faciliter le transfert d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance pour que la vente d'entreprise des parents à leurs enfants par l'intermédiaire d'une société soit admissible à l'exonération des gains en capital sous certaines conditions précises - mettre fin à l'admissibilité des biens agricoles à l'exonération des gains en capital dès lors que le terrain n'a plus un usage agricole - empêcher un enfant mineur de bénéficier de l'exonération cumulative des gains en capital lors d'un transfert d'actions à une personne avec laquelle le mineur n'a aucun lien de dépendance, afin de limiter les planifications fiscales - permettre l'exonération cumulative des gains en capital seulement aux enfants majeurs et au conjoint qui prennent une part active à l'entreprise familiale - coordonner les changements entre les provinces et le gouvernement fédéral - engager des discussions entre les gouvernements afin de limiter certaines planifications entourant l'exonération cumulative des gains en capital
CC (2017)	<ul style="list-style-type: none"> - revoir les dispositions des articles 84.1 et 55 LIR afin de faciliter les transmissions d'entreprises dans un contexte familial (enfant ou un petit-enfant du contribuable, et la société en question (l'acheteur) ne disposait pas des actions dans les 60 mois suivant leur achat) afin de permettre à un particulier de demander à bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'article 110.6 LIR pour les gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale
FCEI (2018)	<ul style="list-style-type: none"> - simplifier l'exonération cumulative des gains en capital et élargir sa portée afin d'inclure au moins certains actifs - augmenter l'exonération cumulative des gains en capital à 1 M\$ pour toutes les PME (pas seulement pour les pêcheurs et les agriculteurs) - permettre les transferts intergénérationnels de PME aux membres de la famille en offrant le même traitement fiscal que les transferts à des parties non apparentées - permettre aux PME de reporter les impôts sur les gains en capital émanant du transfert de l'entreprise aux enfants du propriétaire
Shore (2018)	<ul style="list-style-type: none"> - réviser la LIR pour les gains en capital et le gel successoral lors d'une transmission d'entreprise. - favoriser le gel successoral non seulement pour la famille, mais aussi pour la vente à un acheteur étranger
RCGT/CCIQ (2019)	<ul style="list-style-type: none"> - valoriser les coopératives et autres véhicules de reprise collective de la part d'employés autant liés à la famille que hors famille - poursuivre la lutte pour l'équité fiscale pour les transactions familiales
RCGT (2019)	<ul style="list-style-type: none"> - atténuer, voir à éliminer, les conditions contraignantes auxquelles les actionnaires sont assujettis lors d'un transfert d'entreprise à un membre de la famille, telles que celles consistant à effectuer un transfert complet, et non partiel, de l'entreprise et à ne plus y avoir de participation après la vente - harmoniser rapidement la législation fiscale à l'égard du transfert d'entreprise

Survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME

Note pour les tableaux 1 et 2:

CTFE = Comité technique sur la fiscalité des entreprises, Gouvernement du Canada (1998)
 SRLF = St-Cyr, Richer, Landry et Francoeur (2005)
 RCGT = Raymond Chabot Grant Thornton (2010a, 2010b)
 CCMM = Chambre de commerce du Montréal métropolitain (2014)
 INM = Institut du Nouveau Monde (2014)
 CES = Chantier de l'économie sociale (2014)
 CPQ = Conseil du patronat du Québec (2014)
 CQCM = Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (2014)
 CDCD = Conseil québécois du commerce de détail (2014)
 FCEI = Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Gaudreault et Hébert (2014)
 FPFQ = Fédération des producteurs forestiers du Québec (2014)
 FTQ = Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (2014)
 FEUQ = Fédération étudiante universitaire du Québec (2014)
 OCPAQ = Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (2014)
 Richter (2014)
 UPA = Union des producteurs agricoles (2014)
 CEFQ = Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Gouvernement du Québec (2015a, 2015b, 2015c)
 CC = Chambre des communes Projet de loi C-274 Chambre des communes (2016) et Bureau du directeur parlementaire du budget (2017)
 FCEI = Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Cruz (2018)
 Shore = Shore Consulting (2018)
 RCGT/CCIQ = Raymond Chabot Grant Thornton / Chambre de commerce et d'industrie de Québec (2019)
 RCGT = Raymond Chabot Grant Thornton (2019)

Tableau 3 – Propositions sur le transfert de PME - partis politiques fédéraux 2019

<i>Parti libéral du Canada (PLC)</i>	<i>Parti conservateur du Canada (PCC)</i>	<i>Nouveau parti démocratique (NPD)</i>	<i>Parti vert (PV)</i>	<i>Parti populaire du Canada (PPC)</i>
Introduction de mesures fiscales pour faciliter le transfert intergénérationnel de fermes		Changements pour améliorer les règles de planification successorale des petites entreprises		
		Augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50% à 75%	Augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50% à 100%	Éliminer l'impôt sur les gains en capital

Source : Grant Thornton (2019) (élection fédérale en octobre 2019)

Note : Godbout et St-Cerny (2019) ont également fait une synthèse des promesses financières des partis politiques.

REMARQUES SUR LES PROPOSITIONS

Suite à ce survol des propositions fiscales antérieures, certaines remarques peuvent être soulignées. Relativement, aux changements aux articles 84.1 et 55 LIR (et leurs équivalents au Québec), il y a presque une unanimité pour réviser les règles fiscales par un assouplissement et une simplification des règles dans diverses situations de transfert familial. Cela favoriserait les transferts intergénérationnels de PME aux membres de la famille. Cette position se défend aussi par une conclusion d'une étude de Deslandes et Landry (2014, p.29) : «... les sociétés familiales sont probablement moins agressives sur le plan fiscal. Les coûts potentiels, qu'ils soient de nature financière ou de nature non financière comme l'effet sur la réputation et l'image de la famille, se soldent normalement par une gestion plus prudente des risques fiscaux.»

Relativement aux changements à la déduction du gain en capital (DGC), il y a une volonté de la maintenir en simplifiant la DGC, en particulier pour le transfert familial. Il y a aussi des propositions visant à l'élargir, à augmenter la DGC à 1 000 000 \$ pour toutes les entreprises (AAPE et BAPA) ou à la remplacer par un nouveau régime lié au REER.

Il y a des suggestions pour une révision complète du système d'imposition du gain en capital (GEC), de changements du taux d'inclusion du gain en capital (GEC) afin d'avoir un taux d'inclusion de 100% (ou $\frac{3}{4}$) plutôt que le $\frac{1}{2}$ actuel, en considérant un système tenant compte de l'inflation.

Diverses autres mesures fiscales touchent particulièrement les transferts de boisés et biens agricoles, de valoriser le transfert aux employés notamment avec des coopératives, de favoriser le gel successoral et de limiter certaines planifications fiscales.

BIBLIOGRAPHIE

- Bureau du directeur parlementaire du budget (2017). *Estimation des coûts du projet de loi C-274, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, 30 mars, 25p.
- Cadioux, L. et Brouard, F. (2009). *La transmission des PME – Perspectives et enjeux*. Collection Entrepreneuriat et PME, Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Cadioux, L., Lecorne, V., Gratton, P. et Grenier, J. (2020). *Génération Repreneurs – Pérenniser le Québec inc.*. Montréal : Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).
- Canada. Cabinet du Premier ministre (2019a). *Lettre de mandat de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire*, 13 décembre, 5p. <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-lagriculture-et-de-lagroalimentaire>
- Canada. Cabinet du Premier ministre (2019b). *Lettre de mandat du ministre des Finances*, 13 décembre, 6p. <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/lettre-de-mandat-du-ministre-des-finances>
- Canada. Bureau du Directeur parlementaire du budget (2017). *Estimation des coûts du projet de loi C-274, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, Ottawa, 30 mars.
- CFFP (2019). *Exonération cumulative du gain en capital*. Sherbrooke: Chaire en fiscalité et en finances publiques (CFFP), 5p. hyperlien: https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2020/01/48_exoneration_cumulative_gc_2019.pdf
- Chambre de commerce du Montréal métropolitain (CCMM) (2014). *Le Transfert des Entreprises à la Relève: Un Enjeu Majeur pour l'Économie du Québec et la Pérennité des PME*. Juin. Montréal (QC), Canada. hyperlien: https://www.cmm.ca/fr/nouvelles/etude_transfert_des_entreprises/
- Chambre des Communes du Canada (2016). *Projet de loi C-274, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-2016, 421228, M. Caron, première lecture le 19 mai 2016, 5p.
- Chantier de l'économie sociale (CES) (2014). *Pour une fiscalité favorisant une croissance inclusive*, Mémoire présenté dans le cadre des consultations sur la fiscalité à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, octobre, 31p.
- Comité technique sur la fiscalité des entreprises (CTFE), Gouvernement du Canada (1998). *Rapport du Comité technique sur la fiscalité des entreprises*, Ministère des finances du Canada. Avril. Ottawa (ON), Canada. hyperlien: http://webarchive.bac-lac.gc.ca:8080/wayback-fr/20081113220826/http://www.fin.gc.ca/toctf/1998/brie_f.html

- Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ), Gouvernement du Québec. (2015a). *Se tourner vers l'avenir: La réforme en bref. Sommaire du Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise.* Québec, Mars, 46p. hyperlien: <http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/examenfiscalite/publications/>
- Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ), Gouvernement du Québec. (2015b). *Se tourner vers l'avenir: Une réforme de la fiscalité québécoise. Volume 1 du Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise.* Québec, Mars, 314p. hyperlien: <http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/examenfiscalite/publications/>
- Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ), Gouvernement du Québec. (2015c). *Se tourner vers l'avenir: Une réforme touchant tous les modes d'imposition. Volume 2 du Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise.* Québec, Mars, 222p. hyperlien: <http://www.groupe.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/publications/article/volume2-une-reforme-touchant-tous-les-modes-dimposition/index.html>
- Conseil du patronat du Québec (CPQ) (2014). *S'allier pour la prospérité*, Mémoire soumis à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, octobre, 21p.
- Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) (2014). *Mémoire du CQCM*, Mémoire déposé à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 10 octobre, 15p.
- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) (2014). *Mémoire du CQCD*, Mémoire déposé à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 10 octobre, 20p.
- Cruz, M. (2018). *Réussir la relève: Résultats du sondage sur la planification financière de la relève des PME.* Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Montréal (QC), Canada. hyperlien: <https://www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche/reussir-la-releve>
- Deslandes, M. et Landry, S. (2014). Payer sa juste part d'impôt: Le cas des sociétés canadiennes. *Revue de planification fiscale et financière*, 34(1), 7-36.
- Duhamel, M., Cadieux, L., Brouard, F. et Laurin, F. (2018). *Étude de l'incidence financière pour les cédants de réformes visant la neutralité fiscale du transfert familial de PME et des impacts économiques des modes de transfert de PME au Québec et au Canada.* Centre de transfert d'entreprise du Québec, avril.
- Duhamel, M., Cadieux, L., Brouard, F. et Laurin, F. (2019). *Portrait du repreneuriat au Québec en 2017.* Sommet international du repreneuriat du Centre de transfert d'entreprise du Québec, Québec, mai.
- Duhamel, M., Brouard, F. et Cadieux, L. (2020). *L'influence des facteurs fiscaux sur les transferts de PME québécoises et canadiennes.* Montréal : Centre de transfert d'entreprise du Québec. Septembre.
- Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) (2014). *La fiscalité pour renforcer l'économie forestière*, Mémoire présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, octobre, 24p.

- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) (2014). Mémoire de la FTQ, Mémoire présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 15 octobre, 39p.
- Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) (2014). Mémoire de la FEUQ – Pour une fiscalité à la hauteur de nos ambitions, Mémoire présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, octobre, 31p.
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) (2012). Transfert de l'entreprise à la prochaine génération, Recherche. novembre.
- Gaudreault, S., et Hébert, M. (2014). Vers une fiscalité entrepreneuriale – Propositions à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise. Montréal: Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), 30p.
- Godbout, L. (2017). *Regard sur une réforme annoncée*. Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke, R2017-04, 2 octobre.
- Godbout, L. et St-Cerny, S. (2019). *Regard sur les élections fédérales 2019 - Synthèse des promesses financières des partis politiques*. Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke, R2019-05, 24 octobre.
- Gouvernement du Canada (2017). *Estimation des coûts du projet de loi C-274, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*. Directeur parlementaire du budget. Ottawa (Ontario).
- Grant Thornton (2019). Preparing for Canada's federal election – What the parties are saying about tax, Grant Thornton Canada, October, 15p.
- Institut du nouveau monde (INM) (2014). *Forums citoyens sur la fiscalité québécoise*, Rapport final présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 1 décembre, 37p.
- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.) (LIR)
- Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (LI)
- Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale), projet de loi n ° C -274* (dépôt et 1^{re} lecture à la Chambre – 19 mai 2016), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.)
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ) (2014). *Réflexions sur la fiscalité québécoise*, Mémoire de CPA Québec présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 10 octobre, 15p.
- Raymond Chabot Grant Thornton (2010a). *La transmission d'entreprises : problématique et pistes de solutions*, Rapport. décembre. hyperlien: <https://www.rcgt.com/app/uploads/2017/11/transmission-entreprise-6.pdf>
- Raymond Chabot Grant Thornton (2010b). *La transmission d'entreprises : problématique et pistes de solution, Sommaire exécutif*, décembre, 4p.
- Raymond Chabot Grant Thornton (2019). *Soumission prébudgétaire provinciale 2019-2020 – Pour des entreprises québécoises fortes et compétitives*, présentée au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, février, 21p.
- Raymond Chabot Grant Thornton et Chambre de commerce et d'industrie de Québec (2019). *Étude de l'impact du retard dans la mise en œuvre des plans de relève entrepreneurial dans l'agglomération de Québec*. Québec :

- Raymond Chabot Grant Thornton, Chambre de commerce et d'industrie de Québec, Desjardins, avril, 30p.
- Richter (2014). *Mémoire de Richter*, Mesures proposées à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et à la Commission de révision permanente des programmes, décembre, 8p.
- St-Cyr, L., Richer, F., Landry, S., et Francoeur, C. (2005). *Étude sur l'établissement des meilleures pratiques pour la transmission des entreprises au Québec: aspects financiers et fiscaux*, rapport présenté au Ministère du Développement économique et régional, mars, 112p.
- Shore Consulting. (2018). *Étude sur la planification de la relève dans les petites et moyennes entreprises*. Réalisée pour le Ministère du Développement économique et de la Croissance de l'Ontario, 46p.
- Sideris, D. (2018a). *L'exonération cumulative des gains en capital : une mesure importante pour les propriétaires exploitants*. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Avril. Montréal (Québec).
- Sideris, D. (2018b). *Lifetime Capital Gains Tax Exemption – The importance of the capital gains exemption for owner-managers*, Canadian Federation of Independent Business (CFIB), March, 4p.
- Union des producteurs agricoles (UPA) (2014). *Mesures fiscales pour les entreprises agricoles et forestières*, Mémoire présenté par l'UPA à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 10 octobre, 12p.

ANNEXE A – Texte des propositions de mesures fiscales

Cette annexe présente le texte des principales propositions de réformes fiscales sur le transfert d'entreprise. Cette annexe a servi au sommaire des idées principales du tableau 2, qui lui-même a servi à la préparation du tableau 1. Tout comme le tableau 2, les recommandations sont présentées par ordre chronologique.

Comité technique sur la fiscalité des entreprises, Gouvernement du Canada (1998)

Recommandation «Le Comité est également en faveur du maintien de l'exonération d'un quart des gains en capital, de manière que ces derniers soient imposés à peu près au même taux que les dividendes et afin d'atténuer la double imposition des bénéficiaires des sociétés.

Il recommande cependant de remplacer l'exonération cumulative pour gains en capital sur les biens agricoles et les actions de sociétés privées sous contrôle canadien par une nouvelle disposition d'épargne-retraite, qui tiendrait compte des difficultés de petites entreprises à se prévaloir du système actuel d'épargne-retraite défiscalisée.»

St-Cyr, Richer, Landry et Francoeur (2005, p.ix, 83-)

Recommandations des spécialistes

«Effet de l'article 84.1

Nos répondants sont conscients du problème que pose l'assouplissement de l'article 84.1 LIR. Ils savent que les autorités fiscales craignent que l'auteur du gel sorte de l'argent de la société libre d'impôts plutôt que de le retirer normalement sous forme de boni, de salaire ou de dividendes imposables sans qu'il y ait une transaction véritable.

Malgré tout, certains répondants suggèrent de revoir les dispositions de l'article 84.1 LIR afin de faciliter les transmissions d'entreprises dans un contexte familial et de faire en sorte que l'auteur du gel puisse bénéficier de son exonération pour gain en capital. Selon eux, c'est un désavantage qui se justifie difficilement auprès des dirigeants et de leur famille. Il y a plus de pièges à éviter que dans une vente à un tiers. À cet effet, certains répondants indiquaient que l'article pourrait être plus sévère si on éliminait l'inéquité qui prévaut actuellement lors de la transmission d'une entreprise familiale. Les autorités fiscales pourraient par exemple, obliger les actionnaires ayant bénéficié du gel à conserver les actions de la société pour une période de 5 ans suite à la transaction.» (p.83-84)

«Roulement des gains en capital (article 44.1)

Certains répondants ont suggéré d'annuler la disposition fiscale qui vise à permettre aux particuliers de reporter une partie du gain en capital réalisé lors de la vente d'actions admissibles de petites entreprises. Selon eux, cette disposition n'est pas d'une grande utilité car l'auteur d'un gel successoral veut

généralement se retirer et profiter de leur retraite et non réinvestir dans une société comme le prévoit les conditions d'application de l'article 44.1 LIR.» (p.85)

Recommandations des auteurs du rapport

«Nous faisons nôtre la recommandation des spécialistes relatives à l'article 84.1. Nous croyons, comme la majorité des professionnels rencontrés, que cet article a un effet dissuasif sur la transmission d'entreprise aux membres de la famille.» (p.ix et 86)

RCGT (2010, p. 10-13)

«Piste de solution no 1 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les transferts d'entreprises qui répondent à un critère de réalité économique (transferts réels)»

«Piste de solution no 2 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les transferts d'entreprises entre frères et sœurs»

«Piste de solution no 3 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les transferts d'entreprises lorsque l'acquéreur satisfait à une période de détention obligatoire»

«Piste de solution no 4 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les dispositions d'actions admissibles de petites entreprises de sociétés exploitant une petite entreprise»

«Piste de solution no 5 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR la première portion de 750 000\$ de plus-value sur les actions faisant l'objet de la disposition»

«Piste de solution no 6 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les sociétés d'une certaine taille ou ayant une certaine valeur»

«Piste de solution no 7 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR certains secteurs d'activité»

«Piste de solution no 8 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR le montant qui excède les bénéfices non répartis fiscaux de la société»

«Piste de solution no 9 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les dispositions d'actions qui ont reçu un rendement minimal»

«Piste de solution no 10 : Exempter de l'application de l'article 84.1 LIR les dispositions d'actions d'une société pour laquelle un 'plan de relève' reconnu existe»

CCMM (2014, p. 48-49)

Recommandation «Agir pour une fiscalité plus équitable et renforcer les programmes de financement de services-conseils d'aide à la planification du transfert»

Piste d'action «Encourager une fiscalité plus équitable»

«Le système fiscal souffre actuellement d'un manque d'équité horizontale en ce qui a trait au transfert d'entreprises au sein de la famille ou à l'externe.

L'équité horizontale exige que les personnes se trouvant dans une situation économique comparable paient le même impôt. Il y aurait lieu, par exemple,

de simplifier le processus fiscal du transfert et de réviser l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment en ce qui a trait à la considération du gain en capital comme un dividende lors de la vente. Rappelons ici toute l'importance de donner suite à l'engagement d'exempter d'impôts le transfert d'entreprises et de fermes afin de faciliter la relève.»

«Considérant qu'à l'approche de l'âge de la retraite, il y a un ralentissement potentiel de l'investissement, il serait approprié de mettre en place des incitatifs fiscaux visant à encourager l'innovation dans les entreprises en mesure de prouver qu'elles sont en processus de transfert à une relève.»

Recommandation «Résoudre les enjeux spécifiques à la relève agricole»
Piste d'action «Créer des structures légales favorisant le repreneuriat progressif des actifs agricoles»

«De nouveaux outils légaux devraient être autorisés par une adaptation des règlements de mise en marché des actifs agricoles. Par exemple, des coopératives ou des fiducies familiales pourraient être créées afin de favoriser un repreneuriat progressif et faciliter la relève familiale ou non apparentée. Ces outils permettraient à une relève qui ne possède pas les capitaux suffisants pour acheter l'ensemble des actifs d'une exploitation agricole, comme les terres, la machinerie et les quotas, de les louer à long terme tout en les rachetant parallèlement et progressivement jusqu'au transfert complet de la propriété de la ferme. Cette approche oblige de remettre en question la séparation du capital foncier et du capital d'exploitation et le modèle 'd'exploitant-propriétaire' qui est priorisé au Québec à ce jour.»

Plusieurs mémoires ont été présentés à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise. Certains de ces mémoires abordent le transfert d'entreprises.

Institut du nouveau monde (2014, p.12-13) a organisé une série de forums citoyens à travers le Québec.

Recommandation «Favoriser le maintien de l'entreprise dans la région et dans la province ou entre les mains d'intérêts québécois

- en obligeant une entreprise à rembourser les crédits et aides fiscales consenties si celles-ci déménage ses activités dans un autre territoire, ou du moins en obligeant l'entreprise à rendre des comptes publiquement sur l'utilisation de ces aides;
- en favorisant le transfert des entreprises à un membre de la famille ou à un ou des employés de l'entreprise (par exemple en permettant l'exonération sur les gains en capital dans ces situations précises);
- en continuant à investir dans les fonds de travailleurs, les fonds locaux de développement et les fonds d'économie sociale.»

Chantier de l'économie sociale (2014, p.6, 22)

Proposition «8. Mettre en place une mesure fiscale incitant les propriétaires de PME à vendre à leurs travailleurs comme piste de solution à la relève.»

Conseil du patronat du Québec (CPQ) (2014, p.20)

Piste d'action «Le transfert d'entreprise

La commission devrait se pencher également sur un problème qui existe depuis assez longtemps, celui du transfert d'entreprise. Actuellement, il est plus avantageux pour un propriétaire d'entreprise de la transférer à un étranger qu'à un membre de sa famille. Or, à un moment où un grand nombre d'entreprise au Québec sont appelées à changer de main, il est important de régler cette question pour la prospérité de notre société.»

Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) (2014, p.10)

Piste d'action

« Le défi de la relève d'entreprise exige une mobilisation sur plusieurs axes. À cet effet, le mouvement coopératif propose des solutions permettant de réaliser des transferts d'entreprises harmonieux. Les particularités de la formule coopérative permettent d'adresser plusieurs problématiques dans un même projet : mobilisation et rétention du personnel, maintien d'emplois en région, maintien des centres décisionnels au Québec, mobilisation de capitaux.»

«Le mouvement coopératif contribue au défi de la relève d'entreprise notamment par les coopératives de travailleurs, de producteurs ou par l'acquisition d'une entreprise par une coopérative existante. De plus, une autre formule utilisée se trouve celle de la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA). Selon celle-ci, les travailleurs adhèrent à la coopérative et y investissent du capital sous forme de parts privilégiées. Le produit de l'émission de ces parts sera utilisé pour faire l'acquisition d'un bloc d'actions d'une société opérante. La CTA gère son placement dans la société selon une logique fondée sur la valorisation du capital investi et une rémunération satisfaisante des membres. La CTA permet à ses membres d'être collectivement actionnaires de la société qui les emploie.»

«Les CTA constituent un formidable outil permettant de réussir un transfert d'entreprise. De grands succès ont été réalisés dans une diversité d'entreprises, que ce soit dans les secteurs manufacturiers, des technologies de l'Information ou des services.»

Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) (2014, p.12-14, 17)

«... les gouvernements doivent offrir à ces dirigeants un environnement fiscal favorisant la réalisation ordonnée et efficace de ces transferts d'entreprise, de manière à assurer la pérennité de leur contribution économique pour le Québec. Dans ce contexte, le CQCD considère que les dirigeants devraient pouvoir choisir librement leurs successeurs pour l'entreprise, sans que ce choix ne soit contraint ou orienté de quelques façons par des règles fiscales. Or, il semble que les dispositions actuelles de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés ne favorisent pas le transfert des entreprises à un membre de la famille. En effet, à certains égards, le régime fiscal actuel rend même le transfert à un membre de la famille moins avantageux que le

transfert à une tierce partie (Entre autres, cela est précisé dans les articles 517.1 et 717.3.1 LI et l'article 84.1 LIR.)» (p.12-13)

«Par ailleurs, les contribuables qui consultent des fiscalistes expérimentés peuvent généralement planifier le transfert familial de leur entreprise de façon à minimiser l'impact relativement à l'impôt payable, cependant, avec les coûts substantiels que requièrent ces expertises de pointe.» (p.13)

«À l'origine, cette distinction dans les règles fiscales aurait été instaurée en vue de contrer l'évitement fiscal. Toutefois, un article récent montre que les entreprises familiales sont les moins susceptibles de mettre en place des stratégies d'évitement.» (p.13) (L'article est celui de Deslandes et Landry (2014).)

Recommandation «Faciliter le transfert des entreprises familiales aux générations suivantes

2.1 Harmoniser les règles fiscales relatives au transfert d'entreprise, de manière à ce que soit instauré un mécanisme simple permettant de transférer une entreprise familiale à un membre de la famille qui offre les mêmes avantages que le transfert à un tiers.» (p.17)

Au nom de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), Gaudreault et Hébert (2014, p.29)

«3.1 Simplifier l'exonération cumulative des gains en capital et élargir sa portée afin d'inclure plus d'actifs»

«3.2 Permettre aux petites entreprises de reporter les impôts sur les gains en capital émanant du transfert de l'entreprise aux personnes liées»

Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) (2014)

Recommandation «5. Améliorer les mesures fiscales pour favoriser le transfert des boisés à ses enfants.» (p.2)

« Les autorités fiscales permettent à un contribuable de transférer son boisé à ses enfants ou petits-enfants sans déclarer un gain en capital si le contribuable peut démontrer qu'il a effectué une exploitation sylvicole active, régulière et continue de son boisé. (...)» (p.16)

«Si ces conditions sont respectées et qu'il désire se prévaloir de cette mesure fiscale, le contribuable pourra transférer son lot forestier à une somme inférieure à sa valeur marchande actuelle. Cette somme pourra correspondre au coût d'acquisition du boisé par le parent qui cède à son enfant, ce qui élimine le gain en capital et l'impôt à verser ... pour le moment. En effet, l'enfant qui acquiert la terre boisée, ou ses descendants, devra ultimement déclarer un gain en capital lorsqu'il cessera d'exploiter la forêt à des fins sylvicoles et transférera le boisé à leur tour. Le gain en capital sera alors déterminé à partir de l'année d'acquisition du lot boisé par le parent, ou grands-parents, qui a acquis la terre.» (p.16)

«Le contribuable peut également bénéficier d'une exemption de gain en capital de 750 000 \$ s'il respecte les conditions énoncées par les autorités fiscales.» (p.16)

«Modification demandée

Les producteurs forestiers demandent d'améliorer les mesures favorisant le transfert intergénérationnel afin de favoriser la poursuite du projet sylvicole sur la propriété et éviter la liquidation trop rapide du peuplement forestier ou le morcellement des terres afin de payer les impôts sur le gain en capital.» (p.16)

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) (2014, p.20-21, 30-33)

Revendications «La FTQ demande au gouvernement d'imposer les gains en capital des entreprises comme n'importe quel autre revenu, soit à 100%. Au moins, le gouvernement doit prévoir un taux d'inclusion des gains en capital à 75%.» (p.21)

«Dans le régime fiscal québécois, certains revenus sont moins imposés que d'autres, le gouvernement se privant de plusieurs centaines de millions de dollars. Alors que les revenus de travail sont imposés à 100%, les gains de capital ne le sont qu'à 50% et les revenus de dividendes font l'objet d'un traitement particulier, ce qui leur confère un taux d'imposition inférieur à celui des revenus de travail. Par une pure coïncidence, ce sont surtout les contribuables les mieux nantis qui bénéficient des gains en capital et des revenus de dividendes. Ce groupe de contribuables, ce sont surtout ceux qui ont un revenu total de plus de 250 000 \$. Pourquoi le régime fiscal est-il si généreux envers un si petit groupe de privilégiés ?» (p.29)

«Tout revenu, peu importe sa provenance, doit être imposé de la même façon. C'est une question d'équité.» (p.30)

Fédération étudiante universitaire du Québec (2014, p.25)

Recommandation «9. Que le gouvernement du Québec augmente le taux d'inclusion des gains en capitaux des particuliers de 50% à 75% (93 M\$) afin de conserver une logique d'équité verticale.»

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (2014, p.13)

Recommandation

«Avec une volonté claire et affirmée du gouvernement de favoriser l'entrepreneuriat du Québec, et en tenant compte du contexte démographique qui est le nôtre, la révision des règles fiscales limitant le transfert d'entreprise à l'intérieur d'une même famille est cruciale. En effet, les lois fiscales ne permettent pas l'utilisation de la déduction pour gain en capital lors de la vente d'actions de sociétés opérantes par des particuliers à des sociétés contrôlées par des personnes liées aux vendeurs (notamment leurs enfants). L'acquisition des actions d'une société opérante par une société est très avantageuse d'un point de vue financier et fiscal, à la fois pour les particuliers vendeurs et pour des particuliers qui souhaitent faire l'acquisition d'une société. Or, seuls des acquéreurs sans lien de dépendance peuvent recourir à cette façon de faire. Il est donc impératif de travailler étroitement avec le

gouvernement fédéral afin de corriger cette situation pour favoriser de tels transferts, et ce, dans le meilleur intérêt de notre économie.»

Richter (2014, p.4)

Piste d'action

«Clairement, il faut prendre en compte la réalité des PME. Ces entreprises n'ont pas les ressources des grandes entreprises et n'ont généralement pas de fiscalistes à l'interne pour les aider. Recourir à l'aide des fiscalistes externes est parfois trop onéreux pour le bénéfice que les entrepreneurs pensent en tirer.» (p.4)

«Transfert d'entreprise en contexte familial

Les régimes actuels de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés ne favorisent pas le transfert des entreprises à un membre de la famille. En effet, à certains égards, ces régimes rendent ce type de transfert moins avantageux que le transfert à une tierce partie, notamment en raison de l'application des articles 517.1 et 717.3.1 LI et de l'article 84.1 LIR. Cette constatation a été soulevée à plusieurs reprises par des spécialistes.» (p.4)

«Peut-on mettre en place un mécanisme simple qui permette de transférer une entreprise familiale à un membre de la famille qui offre les mêmes avantages que le transfert à une tiers ? Évidemment, ce mécanisme doit prévenir les abus fiscaux. Il semble qu'aucune solution n'ait à ce jour été identifiée. Un partage transparent et précis des réticences des administrations fiscales pourrait permettre de faire des suggestions afin de trouver une solution acceptable.» (p.4)

Union des producteurs agricoles (2014, p.4-6)

Modifications demandées

«Dans le cas d'un transfert de ferme entre parent et enfant, on devrait permettre le recours à la même stratégie fiscale qui est accessible aux personnes qui n'ont pas de liens de dépendance. Ainsi, lors d'une vente d'actions à une société liée, le parent ne serait pas réputé avoir reçu un dividende imposable mais plutôt un produit de disposition.» (p.4)

«Dans l'objectif de maintenir en exploitation des entreprises agricoles incorporées qui ont été transférées par les parents à plusieurs membres d'une même famille, il y aurait lieu d'alléger les lois fiscales, de reconnaître que les frères et sœurs sont des personnes liées et que le partage d'une entreprise entre eux ou le retrait d'une de ceux-ci de l'entreprise ne soit pas soumis aux contraintes de l'article 308.1 LI.» (au fédéral 55(2) LIR) (p.5)

«Le transfert de biens agricoles libres d'impôt devrait être possible, peu importe à qui ils sont transférés.» (p.6)

Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ)

Gouvernement du Québec – CEFQ (2015a)

Gouvernement du Québec – CEFQ (2015b)

Gouvernement du Québec – CEFQ (2015c, p.69-74)

Recommandation CEFQ (2015b)

«no 23 La commission recommande une révision globale de l'imposition des gains en capital.

Cette révision viserait à traiter plus équitablement les gains en capital, comparativement aux autres sources de revenus.

- Il s'agit d'une révision de moyen terme demandant une coordination à l'échelle canadienne, afin d'éviter que la réalisation des gains en capital ne se déplace simplement à l'extérieur du Québec, si le Québec faisait cavalier seul.
- La révision ne serait pas appliquée de façon rétroactive, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquerait pas aux gains en capital antérieurs à la mise en application de la réforme recommandée.» (2015b, p.258)

«no 24 La commission recommande l'élimination de l'inclusion partielle du gain en capital et son remplacement par la prise en compte du gain en capital réel, soit le gain en capital tenant compte de l'inflation. Le gain en capital serait ainsi imposé normalement, comme n'importe quel autre revenu.

- Pour les gains en capital réalisés lors de la disposition d'un bien détenu pendant moins d'un an, le gain en capital devrait être imposé comme n'importe quel revenu.
- Passé ce délai d'un an, le gain en capital serait ajusté pour tenir compte de l'inflation.

Il s'agirait d'un changement à moyen terme demandant une coordination entre les autres provinces et le gouvernement fédéral.» (2015b, p.258)

«no 26 La commission recommande de remplacer l'exonération cumulative des gains en capital actuelle par une contribution additionnelle au régime enregistré d'épargne-retraite (REER), afin de stimuler directement l'épargne pour la retraite.

Il s'agirait d'un changement à moyen terme demandant une coordination entre les autres provinces et le gouvernement fédéral.» (2015b, p.259)

«no 39 Afin de stimuler les investissements en facilitant le transfert d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance, la commission identifie trois solutions qu'elle recommande au gouvernement d'envisager.

- La première solution consisterait à s'entendre avec le gouvernement fédéral pour que la vente d'entreprise des parents à leurs enfants par l'intermédiaire d'une société soit admissible à l'exonération des gains en capital sous certaines conditions précises.
- Selon la deuxième solution, le Québec interviendrait indépendamment du gouvernement fédéral et corrigerait la situation uniquement à l'égard de l'impôt du Québec, sous des conditions précises.

- La troisième solution consisterait, pour le Québec, à accorder à toutes les entreprises le traitement actuellement permis aux entreprises agricoles ou aux entreprises de pêche. Son application en dehors des entreprises agricoles ou des entreprises de pêche nécessiterait une concertation avec le gouvernement fédéral.

Dans toutes les solutions identifiées, la commission insiste sur l'importance de définir des règles fiscales particulières pour les transactions liées réellement à la relève d'entreprise familiale.» (2015b, p.263)

«no 40 Dans le cas de l'exonération des gains en capital pour la vente d'un terrain agricole, la commission recommande de mettre fin à l'admissibilité des biens agricoles dès lors qu'ils n'ont plus un usage agricole.» (2015b, p.263)

«no 63 La commission recommande au gouvernement d'engager des discussions avec le gouvernement fédéral afin de limiter certaines planifications entourant l'exonération cumulative des gains en capital. Ainsi, la commission propose de ne plus permettre à un enfant mineur de bénéficier de l'exonération cumulative des gains en capital lors d'un transfert d'actions à une personne avec laquelle le mineur n'a aucun lien de dépendance, afin de limiter les planifications fiscales s'y rattachant. De plus, l'exonération cumulative des gains en capital ne devrait être admissible qu'aux enfants majeurs et au conjoint qui prennent une part active à l'entreprise familiale.» (2015b, p.272)

Chambre des communes Projet de loi C-274

Bureau du directeur parlementaire du budget (2017)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)

Recommandations

Modifications techniques du sous-alinéa 55(5)e(i) LIR et des paragraphes 84.1(2) et 84.1(2.3) LIR. Ce projet de loi a été rejeté à la Chambre des communes le 8 février 2017 à l'étape de la deuxième lecture.

«Le projet de loi aurait modifié l'alinéa 55(5)e) de la LIR pour que les dividendes intersociétés reçus à la suite de certains types de réorganisation d'une société et d'opérations avec une partie liée soient exonérés d'impôt et qu'ils ne constituent pas des gains en capital.» (p.3)

«Le projet de loi C-274 aurait modifié le paragraphe 84.1(2)e) de la LIR afin de permettre à un particulier de demander à bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'article 110.6 de la LIR pour les gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale. Deux dispositions clés sont à souligner : les actions étaient achetées par une société contrôlée par un enfant ou un petit-enfant du contribuable, et la société en question (l'acheteur) ne disposait pas des actions dans les 60 mois suivant leur achat. Le projet de loi prévoyait également pour les actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou société agricole ou de pêche familiale dont

l'acheteur a ensuite disposé dans les 60 mois suivant leur achat initial, une exonération d'impôt limitée pour les gains en capital calculée selon la formule figurant au paragraphe 110.6(2) de la LIR.» (p.4)

Au nom de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), Cruz (2018, p.9)

Recommandations

«L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une mesure fiscale très importante, (car de nombreux (sic)) étant donné que de nombreux propriétaires comptent sur la vente de leur entreprise pour assurer leur revenu de retraite. En 2018, le seuil de l'ECGC est de 848 252 \$ (1 M\$ pour les agriculteurs et les pêcheurs). La FCEI recommande les modifications suivantes :

- Simplifier l'ECGC et élargir sa portée afin d'inclure au moins certains actifs.
- L'augmenter à 1 M\$ pour toutes les PME (pas seulement pour les pêcheurs et les agriculteurs).»

«Modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les transferts intergénérationnels de PME aux membres de la famille reçoivent le même traitement fiscal que les transferts à des parties non apparentées.»

«Permettre aux PME de reporter les impôts sur les gains en capital émanant du transfert de l'entreprise aux enfants du propriétaire.»

Shore Consulting (2018, p.32)

«Politique fiscale et gel successoral

Pour les personnes interrogées, la politique fiscale – entre autres la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les gains en capital et le gel successoral – pose problème aux propriétaires qui souhaitent transmettre leur entreprise. Le gel successoral peut être un bon outil de planification successorale s'il est utilisé comme il se doit. S'il n'est pas mis en œuvre sans une bonne planification et sans l'adhésion de toutes les parties concernées, il peut limiter considérablement les options.

Pour plusieurs experts en la matière, le gel successoral est un obstacle, car il privilégie le maintien de l'entreprise dans la famille plutôt que son succès.

Souvent, la vente à un acheteur étranger n'est alors plus considérée comme une option valable.»

Raymond Chabot Grant Thornton et Chambre de commerce et d'industrie de Québec (2019, p.25) (RCGT & CCIQ)

Pistes d'action

«6.8 Valoriser et offrir un soutien pour les solutions complémentaires suivantes :

(...)

d) Coopératives et autres véhicules de reprise collective

Mettre en perspective l'offre existante pour la reprise collective de la part d'employés autant liés à la famille que hors famille (filiales des coopératives, Emploi-Québec, etc.).»

« 6.10 Poursuivre à (sic) la lutte pour l'équité fiscale pour les transactions en famille. »

Raymond Chabot Grant Thornton (2019, p.4)

«7. Que le gouvernement du Québec s'engage dans le prochain budget à atténuer, voir à éliminer, les conditions contraignantes auxquelles les actionnaires sont assujettis lors d'un transfert d'entreprise à un membre de la famille, telles que celles consistant à effectuer un transfert complet, et non partiel, de l'entreprise et à ne plus y avoir de participation après la vente.»

«8. Que le gouvernement du Québec s'entende avec le gouvernement fédéral afin que la législation fiscale à l'égard du transfert d'entreprise soit rapidement harmonisée.»